

RÈGLEMENT NUMÉRO 334-09-25
MODIFIÉ PAR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 336-11-25

**RÈGLEMENT ÉTABLISSANT UN PROGRAMME D'AIDE ÉCO-PRÊT POUR
L'INSTALLATION, LE REMPLACEMENT OU LA MISE AUX NORMES DES
INSTALLATIONS SEPTIQUES**

VERSION ADMINISTRATIVE

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Baie-du-Febvre est régie par les dispositions de la *Loi sur la fiscalité municipale*;

CONSIDÉRANT QUE le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, c. Q-2, r.22) a été adopté en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions de ce règlement permettent de prévenir la pollution des cours d'eau, des sources d'alimentation en eau et de l'environnement en général et ainsi d'assurer un contrôle qualitatif sur les installations de traitement individuel des eaux usées de son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité juge opportun d'instaurer un programme d'aide financière sous forme de prêt au propriétaire de tout immeuble visé par le programme pour favoriser la mise aux normes des installations septiques sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE, par ce programme, la Municipalité autorise l'octroi de subventions sous forme d'avance de fonds remboursables;

CONSIDÉRANT QUE ce programme aura pour effet d'encourager la mise aux normes des installations septiques présentes sur le territoire de Baie-du-Febvre;

CONSIDÉRANT que les dispositions légales des articles 4 et 92 de la *Loi sur les compétences municipales* permettent à la Municipalité la mise en place d'un programme visant la protection de l'environnement et l'octroi de subventions à ces fins;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été dûment donné avec présentation du projet de règlement lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 18 août 2025 par la conseillère Colette Fréchette Beausoleil;

CONSIDÉRANT QU'une copie de règlement a été remise aux membres du conseil au moins deux jours avant la tenue de la séance;

CONSIDÉRANT QUE des copies de règlement déposé à la séance ordinaire du 8 septembre 2025 ont été mises à la disposition du public avant le début de la présente séance;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil déclarent avoir lu ce projet de règlement et renoncent à sa lecture;

CONSIDÉRANT QUE les changements entre le projet de règlement déposé et le règlement soumis pour adoption ont été dénoncés lors de la présente séance;

CONSIDÉRANT QUE l'objet du règlement, sa portée et l'absence de coût son mentionnés par la greffière-trésorière;

EN CONSÉQUENCE ET POUR CES MOTIFS :

IL EST PROPOSÉ PAR

AUDREY-CLAUDE BENOIT

Et résolu par ce Conseil que la présente résolution soit adoptée et qu'elle statue et décrète ce qui suit :

QUE le règlement numéro 334-09-25 établissant un programme d'aide Éco-Prêt pour l'installation, le remplacement ou la mise aux normes des installations septiques soit adopté par le Conseil et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : CONTEXTE

Le conseil municipal de Baie-du-Febvre décrète un programme dont l'objectif principal est de mettre sur pied un programme d'aide financière Éco-Prêt afin que les citoyens admissibles puissent procéder à la réalisation des ouvrages d'installation, de remplacement ou de mise aux normes des installations septiques non-conformes.

Ledit programme Éco-Prêt est un programme de financement permettant l'octroi d'une aide financière sous forme de prêt remboursable aux résidents admissibles au programme.

ARTICLE 3 : DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« **Q-2, r. 22** » : *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*, RLRQ, c. Q-2, r-22.

« **Attestation de conformité** » : L'attestation de conformité de biens aux normes d'installation de traitement individuel des eaux usées résidentielles, complétée par l'entreprise qui a réalisé les travaux, détentrice de la licence.

« **Certificat d'autorisation** » : Le certificat d'autorisation émis par la Municipalité en vertu de la réglementation d'urbanisme, pouvant autoriser les travaux ou projets prévus.

« **Fonctionnaire désigné** » : La personne responsable des permis et de l'environnement de la MRC Nicolet-Yamaska ou tout autre fonctionnaire désigné.

« **Installations septiques** » : Installations de traitement individuel des eaux usées résidentielles.

« **Municipalité** » : La Municipalité de Baie-du-Febvre.

« **Résidence isolée** » : Une habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant six (6) chambres à coucher ou moins et qui n'est pas raccordée à un système d'égout autorisé en vertu de l'article 32 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*. Est assimilé à une résidence isolée tout autre bâtiment qui rejette exclusivement des eaux usées et dont le débit total quotidien n'excède pas 3 240 litres. Est également assimilée à la résidence isolée toute propriété dont le terrain vacant est constructible. Sont exclus de cette définition : les commerces ainsi que les bâtiments agricoles, acériques et industriels.

« **Propriétaire** » : Le propriétaire d'une résidence isolée admissible faisant une demande d'aide financière dans le cadre du programme Éco-Prêt.

ARTICLE 4 : TERRITOIRE

Le programme s'applique à tout le territoire de la Municipalité qui n'est pas desservi par un réseau d'égout sanitaire municipal.

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

Le programme Éco-Prêt s'applique à toute personne physique qui est propriétaire d'une résidence isolée qui respecte les conditions suivantes :

- 5.1. La résidence isolée doit être une résidence principale âgée d'au moins cinq (5) ans à la date de dépôt de la demande dans le cadre du programme Éco-Prêt;
- 5.2. La demande doit concerner des travaux de mise aux normes, de remplacement ou d'ajout d'installations septiques répondant à l'une de ces conditions :
 - Concerner des installations septiques démontrant une contamination directe (classe C)¹ de l'environnement, **ou**;
 - Viser des installations septiques implantées avant le 12 août 1981, sans égard à leur classe.
- 5.3. Les travaux doivent se réaliser hors de toute zone de contraintes naturelles où ils sont prohibés;
- 5.4. Le propriétaire doit fournir une étude de caractérisation de sol et des plans et devis réalisés par un professionnel compétent et reconnu, membre d'un ordre professionnel autorisé à agir dans ce champ de compétences;
- 5.5. Le propriétaire doit avoir formulé à la Municipalité une demande d'admissibilité au programme suivant le formulaire prévu à l'Annexe A de la présente. Les travaux doivent avoir fait l'objet d'un certificat d'autorisation émis par la Municipalité;
- 5.6. Les travaux ne doivent pas avoir débuté avant l'émission du certificat d'autorisation par la Municipalité;
- 5.7. Les travaux doivent être terminés dans les douze (12) mois suivant l'émission du certificat d'autorisation;
- 5.8. Toutes les informations et tous les documents exigés doivent avoir été transmis à la Municipalité;
- 5.9. Les travaux réalisés et l'installation septique doivent faire l'objet d'une attestation de conformité et cette attestation doit être transmise à la Municipalité;
- 5.10. Un immeuble ne peut se qualifier qu'une seule fois, en vertu du présent règlement, ou d'un autre règlement de la Municipalité, pour les mêmes travaux;
- 5.11. Le propriétaire ne doit accuser aucun retard dans le paiement des taxes foncières pour la propriété visée en date de l'envoi de sa demande d'admissibilité;
- 5.12. Sont considérés non admissibles :
 - Les travaux qui ne respectent pas le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r. 22) et les règlements de la Municipalité;
 - Les travaux exécutés par un entrepreneur ne détenant pas la licence « 2.4 Entrepreneur en système d'assainissement autonome » délivrée par la Régie du bâtiment;

¹ Selon le système de classification du MELCCFP, tel qu'utilisé dans le relevé sanitaire effectué dans la Municipalité de Baie-du-Febvre par l'entreprise Copernic en 2025.

- Les travaux réalisés à une résidence isolée qui, relativement à son implantation ou à la localisation, ne respecte par les règlements de la Municipalité ou ne bénéficie pas de droits acquis;
- Les travaux réalisés à un résidence non imposable ou qui bénéficie d'une exemption de taxes foncières;
- Les travaux réalisés à un bâtiment étant la propriété du Gouvernement du Québec, du Gouvernement du Canada, d'un ministère, d'un organisme, d'une société d'État ou d'un mandataire du Gouvernement du Québec ou du Canada;
- Les travaux requis suite à un agrandissement ou à l'augmentation du nombre de chambres à coucher d'une résidence isolée;
- L'ajout d'un appareil, d'un équipement ou d'un élément qui est non essentiel ou qui ne permet pas de rendre conforme l'installation septique;
- Les travaux d'entretien et de vidange annuels ou récurrents.

ARTICLE 6 : COÛTS ADMISSIBLES

Les coûts admissibles doivent être d'un montant d'au moins 10 000 \$, selon les soumissions exigées en vertu du présent règlement, et comprennent :

Les coûts directs

Les dépenses liées aux coûts directs sont admissibles rétroactivement au 17 décembre 2024.

Les coûts directs admissibles sont les suivants :

- Les coûts de travaux de construction, d'installation ou de remplacement dans le cadre de projets admissibles;
- Les frais de relevé et d'arpentage au chantier;
- Les coûts de contrôle de la qualité au chantier, incluant les frais de laboratoire;
- Les coûts de remise en état des lieux;
- Les taxes nettes afférentes aux coûts directs admissibles.

Les frais incidents

Les dépenses liées aux frais incidents sont admissibles rétroactivement au 17 décembre 2024 et sont limitées à 20 % des coûts directs admissibles.

Les frais incidents admissibles sont les suivants :

- Les coûts associés aux étapes préalables à la réalisation de travaux dans le cadre de projets admissibles. Ces étapes préalables comprennent, entre autres, les études préliminaires ou de faisabilité, les relevés sanitaires, les études géotechniques, les études de caractérisation du site et du terrain naturel et les caractérisations environnementales;
- Les coûts de planification et d'évaluation pour la conception (ingénierie, arpentage, plans et devis, estimation de coûts), la surveillance et la gestion de projets admissibles;
- Les frais d'appel d'offres de construction, d'analyse des soumissions et de recommandation au maître d'ouvrage, de délivrance du certificat de conformité des ouvrages, de préparation des plans tels que construits;
- Les taxes nettes afférentes aux frais incidents admissibles.

Les autres coûts

Les dépenses liées aux autres coûts sont admissibles rétroactivement au 17 décembre 2024.

Les autres coûts admissibles sont les suivants :

- Les coûts inhérents à l'obtention d'autorisations gouvernementales;
- Les coûts liés aux études de potentiel ou aux fouilles archéologiques, le cas échéant;
- Les coûts afférents aux communications et à l'affichage exigés par le gouvernement;
- Les coûts relatifs à la caractérisation de l'eau;
- Les coûts des vérifications exigées par le gouvernement;
- Les taxes nettes afférentes aux autres coûts admissibles.

Le propriétaire peut décider d'inclure la totalité ou une partie des coûts à sa demande de financement Éco-Prêt.

Les travaux doivent avoir été réalisés par un entrepreneur détenant une licence émise par la Régie du Bâtiment du Québec (R.B.Q.) comprenant la sous-catégorie « 2.4 Systèmes d'assainissement autonome ».

Tous les travaux doivent être réalisés par un entrepreneur détenant la ou les licences appropriées selon la nature des travaux.

ARTICLE 7 : COÛTS NON ADMISSIBLES

Sans être exhaustive, la liste ci-dessous présente les dépenses non admissibles au PUIT:

- Les dépenses relatives à des travaux ayant fait l'objet d'une aide financière dans le cadre de tout autre programme d'aide financière gouvernemental, municipal ou d'une MRC;
- Les dépenses excédant le CMA confirmé dans la convention d'aide financière pour le volet 1;
- Les coûts de location de terrains, d'édifices, d'équipements autres que les équipements requis au projet et d'autres installations;
- Les coûts d'achat de réseaux privés d'eau potable ou d'égouts, de terrains, de bâtiments, et leurs frais connexes (notaire, courtage, arpenteur-géomètre, enregistrements, droits de mutation);
- La totalité de la valeur d'un contrat octroyé plus d'un an avant la date d'émission de la promesse d'aide financière, dépensée ou non, pour la réalisation des travaux du projet, nonobstant la date d'admissibilité des dépenses des coûts directs, des frais incidents et des autres coûts;
- Les frais reliés à l'administration et au fonctionnement de la municipalité;
- Les frais de financement temporaire et permanent;
- Les frais d'émission associés au financement permanent;
- Les coûts de démolition ou de disposition des infrastructures abandonnées, excluant les infrastructures souterraines et les infrastructures, dont le retrait est requis pour l'installation de la nouvelle infrastructure;
- Les coûts relatifs à toute indemnisation, à toute compensation ou à toute mesure de mitigation environnementale;
- Les dépenses engagées pour un projet annulé ou non réalisé;
- La portion de la taxe de vente du Québec (TVQ) et de la taxe sur les produits et services (TPS) que le Bénéficiaire se fait rembourser et tout autre coût admissible à un remboursement;
- Les dépenses liées à des activités réalisées par une entreprise inscrite au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA).

ARTICLE 8 : DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

Tout propriétaire d'une résidence isolée admissible au présent programme et désirant se prévaloir d'une aide financière pour effectuer des travaux admissibles doit compléter le formulaire de demande d'aide financière figurant à l'Annexe 1 du présent règlement,

accompagné des documents requis et exigés en vertu du présent règlement. Toutes les informations requises sur les formulaires doivent être fournies.

Le montant demandé doit figurer sur le formulaire de demande et ne peut être supérieur au total des montants des soumissions reçues et retenues pour les travaux.

ARTICLE 9 : ÉVALUATION DE L'ADMISSIBILITÉ D'UNE DEMANDE

À la réception du formulaire de demande d'aide financière, le fonctionnaire désigné en fait l'étude, s'assure qu'elle est complète et que les conditions d'éligibilité sont remplies.

S'il s'avère que la demande est incomplète, il peut d'office sursoir à l'étude de la demande jusqu'à ce que le propriétaire ou son représentant autorisé ait fourni tout renseignement ou document manquant. Si une demande d'aide demeure incomplète pendant plus de 30 jours à compter de l'avis donné par le fonctionnaire désigné, la demande est alors annulée.

Une demande est réputée complète lorsque l'ensemble des informations et documents exigés sont complets et conformes.

Le conseil municipal doit accepter la demande par résolution.

Dans les quarante-cinq (45) jours suivant la date de dépôt de la demande complète, le fonctionnaire désigné donne un avis écrit au requérant l'informant, selon le cas, de l'approbation ou du refus de sa demande. Dans le cas d'un refus, l'avis indique le motif.

À la suite de l'approbation de la demande d'aide, la Municipalité réserve les crédits qui sont reliés à cette demande, et ce, en tout ou en partie en fonction des montants disponibles du programme Éco-Prêt.

ARTICLE 10 : MONTANT DE L'AIDE

La Municipalité accorde au propriétaire prêt remboursable égale à 100 % des travaux admissibles et ce, pour un montant d'un minimum de 10 000 \$ et d'un maximum correspondant au montant total payé par le demandeur pour les travaux, incluant les taxes.

Si la Municipalité obtient une aide financière dans le cadre du Programme d'unités individuelles de traitement de l'eau (PUIT), les propriétaires qui feront une demande d'aide financière dans le cadre du programme Éco-Prêt et qui effectueront les travaux requis bénéficieront d'une subvention non remboursable d'un montant de 5 500 \$, jusqu'à épuisement des fonds.

ARTICLE 11 : DISPONIBILITÉ DES FONDS

L'aide financière sera accordée dans la mesure de la disponibilité des fonds réservés à cette fin, soit par l'entrée en vigueur du *Règlement d'emprunt*, soit jusqu'à épuisement des sommes disponibles ou par toute autre décision du Conseil municipal.

L'aide financière non remboursable de 5 500 \$ sera accordée conditionnellement à l'obtention de l'aide financière du Programme PUIT et ce, pour le nombre de résidences isolées accordées dans la convention d'aide financière le cas échéant.

ARTICLE 12 : TAUX D'INTÉRÊT

L'aide financière portera intérêt au taux obtenu par la Municipalité en regard de l'emprunt qui finance le programme instauré par le présent règlement.

ARTICLE 13 : VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

Le versement de l'aide financière sera effectué dans un délai de 60 jours suivant la réception du formulaire de demande de versement et des documents exigés (factures, avis de conformité émis par un professionnel).

Le versement de l'aide financière sera délivré comme indiqué au tableau ci-dessous :

Paiement des dépenses	Versement de l'aide financière
Si les dépenses ont déjà été payées par le ou les propriétaires	Le chèque est émis au nom du ou des propriétaires (preuve de paiement nécessaire)
Si les dépenses n'ont pas été payées par le ou les propriétaires	Un chèque est délivré conjointement au nom du ou des propriétaires et de l'entrepreneur ayant effectué les travaux

ARTICLE 14 : REMBOURSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

Le remboursement de l'aide financière sera effectué sur une période de dix (10) ans à compter de l'exercice qui suit le versement de l'aide financière.

En vertu de l'article 96 de la *Loi sur les compétences municipales*, la somme due annuellement à la Municipalité en remboursement du prêt (capital et intérêts) est assimilée à une taxe spéciale et payable en versements égaux.

En cas de non-remboursement ou de non-paiement des sommes établies comme aide financière sous forme de prêt remboursable, le propriétaire sera assujéti à la même procédure, aux mêmes recours et aux mêmes sanctions que pour le non-paiement de taxes municipales.

Malgré le terme accordé pour le remboursement du prêt, le solde du prêt (capital et intérêts) devient immédiatement exigible à la date où survient l'un des événements suivants :

- Il est constaté que le propriétaire ou son représentant autorisé a fait une fausse déclaration ou produit de faux documents pour obtenir de la Municipalité un prêt dans le cadre du programme Éco-Prêt;
- Un préavis d'exercice d'un recours hypothécaire ou une saisie est inscrit à l'encontre de l'immeuble faisant l'objet de la demande.

ARTICLE 15 : FINANCEMENT DU PROGRAMME

Le programme Éco-Prêt est financé par Règlement d'emprunt adopté par la Municipalité et remboursable sur une période de 10 ans. Il est conditionnel à son approbation par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH), le cas échéant.

ARTICLE 16 : DURÉE DU PROGRAMME

Le programme Éco-Prêt instauré par le présent règlement prend effet à compter de l'entrée en vigueur du Règlement d'emprunt adopté par la Municipalité et approuvé par le MAMH.

De plus, le programme ne s'applique qu'à l'égard des demandes dûment déposées le ou avant le 7 juillet 2027.

ARTICLE 17 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Baie-du-Febvre, ce 8 septembre 2025

Claude Lefebvre, maire

Maryse Baril, greffière-trésorière

Avis motion/présentation projet :	18/08/2025
Adoption du règlement :	8/09/2025
Publication :	9/09/2025
Entrée en vigueur :	9/09/2025

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, MARYSE BARIL, directrice générale/greffière-trésorière de la Municipalité de Baie-du-Febvre, certifie sous mon serment d'office avoir publié le Règlement # 334-09-25 établissant un programme d'aide Éco-Prêt pour l'installation, le remplacement ou la mise aux normes des installations septiques, en affichant aux endroits prescrits par le conseil municipal (bureau municipal et église), le 9 septembre 2025, entre 12h00 et 13h00.

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 9 septembre 2025.

Maryse Baril, directrice-générale/greffière-trésorière

ANNEXE 1

FORMULAIRE DE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

Le financement pour le programme est conditionnel à l'acceptation du règlement d'emprunt par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.

Le financement de la portion non-remboursable de l'aide financière, d'un montant de 5 500 \$, est conditionnel à l'octroi de l'aide financière du Programme PUIT et à la disponibilité des fonds selon le nombre de demandes reçues.

Nom(s) du ou des propriétaires	1.	
	2.	
Adresse de la résidence isolée visée par la demande		
Numéro de téléphone		
Courriel		
Admissibilité de la fosse septique	<input type="checkbox"/> Ma fosse septique démontre une contamination directe (classe C) de l'environnement, tel que démontré dans le relevé sanitaire effectué par la Municipalité. OU <input type="checkbox"/> Ma fosse septique a été construite avant le 12 août 1981.	
Montant du prêt demandé (taxes incluses) *Le montant demandé ne peut être supérieur à la ou les soumissions demandées et retenues)		
Nom de l'entrepreneur		
Adresse de l'entrepreneur		
Numéro de téléphone de l'entrepreneur		
Date de début des travaux		

DOCUMENTS À FOURNIR AVEC LE FORMULAIRE :

- ✓ Copie de la ou des soumissions retenues pour les travaux, identifiant la nature et le prix de chacun et présentant les numéros de licences appropriées délivrées par la Régie du bâtiment du Québec;
- ✓ Preuve de propriété;
- ✓ Copie du relevé sanitaire réalisé à ma résidence;
- ✓ Copie du permis de construction.

ENGAGEMENT DU PROPRIÉTAIRE :

- Je souhaite bénéficier du financement offert par la Municipalité, sous forme de prêt remboursable, dans le cadre du Programme Éco-Prêt pour acquitter une partie des travaux de mise en place de l'installation septique à l'adresse susmentionnée.
- J'ai pris connaissance du taux d'intérêt et des modalités figurant dans le règlement établissant le Programme Éco-Prêt.
- Il est entendu que c'est la propriété, et non le propriétaire, qui sera garante de l'emprunt. En cas de vente, le nouveau propriétaire aura à acquitter les paiements jusqu'à l'échéance du financement.
- Je reconnais et accepte que je demeure responsable de mon installation septique et que le montant maximal demandé représente le montant maximal qui sera alloué par la Municipalité, sans possibilité de modification après la réalisation des travaux.
- Je dégage la Municipalité de Baie-du-Febvre de toute responsabilité en lien avec les travaux effectués et aux équipements utilisés.
- Je m'engage à entretenir l'installation septique de manière adéquate afin d'optimiser sa durée de vie et d'assurer la protection de l'environnement.
- Lors de la mise en vente de la propriété (le cas échéant), je m'engage à informer tout acquéreur potentiel de l'existence de ce prêt assujéti à une taxe spéciale.

Signature : _____

Date : _____

Signature : _____

Date : _____

Veuillez transmettre la demande et les documents à :

Municipalité de Baie-du-Febvre
298, route Marie-Victorin, Baie-du-Febvre (QC) J0G 1A0
direction@baie-du-febvre.net

RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION MUNICIPALE	
Matricule de la résidence isolée :	
Total versements taxes spéciale incluant capital / intérêts :	
Numéro de résolution autorisant l'aide financière :	
1 ^{re} année du versement :	
Dernière année du versement :	

ANNEXE 2

DEMANDE DE VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

Ce formulaire doit être rempli et transmis à la Municipalité de Baie-du-Febvre une fois les travaux de mise aux normes, de remplacement ou d'implantation de votre installation de traitement individuel des eaux usées domestiques. Il doit être accompagné des documents suivants :

- ✓ Copie de toutes les factures pour lesquelles une aide financière est demandée;
- ✓ Copie de l'attestation de conformité de l'installation septique;
- ✓ Copie de l'étude de capacité de charge hydraulique du sol;
- ✓ Preuve de paiement des factures, le cas échéant.

Nom du propriétaire :	
Adresse de la résidence isolée visée par la demande :	
Date de fin des travaux :	
Montant total des travaux (taxes incluses) :	

J'atteste que les travaux réalisés respectent en tous points les modalités du programme Éco-Prêt de la Municipalité de Baie-du-Febvre.

Signature : _____

Date : _____

Signature : _____

Date : _____

RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION MUNICIPALE	
Matricule de la résidence isolée :	
Total versements taxes spéciale incluant capital / intérêts :	
Date de réception du formulaire :	
1 ^{re} année du versement :	
Dernière année du versement :	